



| | |
|------------------------------|---------------------------------|
| Genre de document : | Norme de mise en application |
| N° du document : | 21-801 |
| Objet : | <i>Fonctionnement du marché</i> |
| Date de publication : | ■ |
| Entrée en vigueur : | ■ |

NORME DE MISE EN APPLICATION 21-801

METTANT EN ŒUVRE LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ; L'ANNEXES 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3, 21-101A4, 21-101A5, 21-101A6; AINSI QUE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 21-101IC

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente règle :

«NC21-101» désigne la Norme canadienne 21-101 sur le *Fonctionnement du marché*; l'Annexes 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3, 21-101A4, 21-101A5, 21-101A6; ainsi que l'Instruction complémentaire 21-101IC établies par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), qui sont entrées en vigueur le 1 décembre 2001.

PARTIE 2 ADOPTION DE LA RÈGLE

2.1 La NC 21-101 est adoptée à titre de règle sous le régime de la Loi sur les *valeurs mobilières*.

PARTIE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 La présente règle entre en vigueur le XX.